

## DÉCISION DU MAIRE N° 2022/12/161

**Objet** : 161 - Convention d'occupation temporaire et précaire du domaine public et fixation d'une redevance

Le Maire de la commune de VIRE NORMANDIE,

Vu les articles L. 2144-3, L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire de Vire Normandie, l'autorisant à signer les conventions de louage des choses n'excédant pas 12 ans.

Vu l'article L 2122-1 et suivant du Code général de la propriété des personnes publiques

Vu la demande formulée par M Quentin BUTAVANT, pour une mise à disposition en colocation d'un appartement de type F4, sis, 1 rue Girard, parcelle AL 129, dépendant du groupe scolaire « Ecole publique Castel », 14500 Vire Normandie.

Considérant que la commune déléguée de Vire, Vire Normandie est d'accord pour la cette mise à disposition, Monsieur BUTAVANT étant un agent de la commune nouvellement recruté n'ayant pas encore de logement sur la commune.

### Décide

- De conclure à la convention de mise à disposition précaire, temporaire et révocable de l'appartement sis, 1 rue Girard, 14500 Vire Normandie, propriété de la commune inscrite dans son domaine public pour la mise à disposition d'un appartement en colocation de type F4, sis au 1<sup>er</sup> étage du 1 rue Girard, 14500 Vire Normandie.
- La présente occupation du domaine public de l'appartement 1, rue Girard, 14500 Vire Normandie est conclue pour une durée de six mois du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 mars 2023.
- Le prix de la redevance d'occupation du domaine public est fixé à 250 (deux cent cinquante) euros toutes charges comprises.

Fait à Vire Normandie, le 15 décembre 2022

Le Maire de VIRE NORMANDIE,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20221219-161-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2022

Affichage : 19/12/2022

Le Maire de VIRE NORMANDIE informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Marc ANDREU SABATER

Décision du Maire n°2022/12/161 du 15 décembre 2022

